

**ARTICLE 3****Cas de refus obligatoire d'extradition**

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants :

1. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique. Aux fins du présent paragraphe, une infraction politique n'inclut pas :

- a) l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un membre de leur famille;
- b) une infraction pour laquelle chacun des États contractants a l'obligation, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre son cas à ses autorités compétentes afin de la traduire en justice;
- c) le meurtre, l'homicide involontaire ou autre homicide coupable, les coups et blessures intentionnels ou l'infliction de lésions corporelles graves;
- d) une infraction comportant un rapt, un enlèvement ou toute forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage; et
- e) une infraction impliquant la mise en place ou l'usage d'armes à feu automatiques, d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructifs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des lésions corporelles graves ou un dommage matériel important;

2. lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition pour une infraction punissable sous le régime général de droit pénal a été faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

3. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires, mais non sous le régime général de droit pénal des États contractants;

4. lorsque jugement définitif a été prononcé dans l'État requis à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition de la personne est demandée; ou

5. lorsque la poursuite ou l'exécution de la peine concernant l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite ou autrement empêchée en vertu du droit de l'État requis.